



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 36 / 2025
Autorisant le stationnement d'un camion de déménagement,
5 rue de la lampe

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

- VU** la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire,
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions,
- VU** la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982.
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1
- VU** Le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I et notamment la 40^{ème} partie « signalisation de prescription » approuvée par décret du 07 juin 1977.

Considérant qu'en raison d'un déménagement au 5 rue de la lampe, il y a lieu de réglementer la circulation,

Article 1 : La société K2MI TRANSPORTS est autorisée à stationner au niveau du numéro 5 rue de la lampe pour la journée du 02 août 2025 de 8h00 à 18h00. Tout autre stationnement à cet emplacement sera interdit et considéré comme gênant.

Article 2 : La gestion de la circulation et la signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus seront mises en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre I – 8^{ème} partie « signalisation temporaire », approuvées par décret du 20 septembre 1978, à la diligence et sous la responsabilité de l'entreprise K2MI TRANSPORTS.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers
Monsieur le Chef de La Police Municipale
Madame la responsable de l'entreprise K2MI TRANSPORTS.

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 05 juin 2025

Le Maire,

Philippe GLESER



Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.